

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 40
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PEYRECAVE
MIRADOUX ET PLIEUX**

A.D. n° 2006-1747

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Président du Conseil Général
du Gers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation pendant les travaux de modernisation de la RD 40, entre Peyrecave et le carrefour avec la RD 178 (au droit du village de Gramont),

A R R E T E N T :

Article 1er : A compter du 11 septembre 2006 et jusqu'au 4 décembre 2006, la circulation est interdite, sauf véhicules de secours, sur la RD 40, entre le PR 61+400 et le PR 70+200.

Article 2 : La circulation sera déviée par la RD 281 (PR 4+600 à 5+300) dans le Gers, la RD 88 (PR 0 à 11+915) dans le Tarn-et-Garonne, la RD 25 (PR 0 à 0+790) dans le Tarn-et-Garonne, et la RD 178 dans le Gers, dans les deux sens, sur les communes de Peyrecave, Mansonville, Lachapelle, Poupas et Gramont.

Article 3 : Le ramassage scolaire se fera en bordure de la RD 88.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et livre I – huitième partie – signalisation temporaire) sera mise en place par les soins de la Subdivision de l'Equipement de Lecture.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Monsieur le Président du Conseil Général du Tarn-et-Garonne, Monsieur le Président du Conseil Général du Gers, Monsieur le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental du Gers, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers, les Maires des communes de Peyrecave, Miradoux et Plieux dans le Gers et les Maires des communes de Mansonville, Lachapelle, Poupas et Gramont dans le Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation sera envoyée au Chef du service départemental des Postes (service du courrier et service Logistique – Sécurité) et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Auch,
le 6 septembre 2006

Le Président,

Fait à Montauban,
le 28 août 2006

Le Président,

*
* *